



Téléphone : 02 48 69 31 45

Mail : mairie@pigny18.fr

ARRETE N° 2024-056 DU 03 Mai 2024

portant permission de voirie

Pour travaux de renforcement structurel - 5 route de Bourges 18110 PIGNY

Le Maire de PIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.2 et 2213.1;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise TEMSOL 4 rue Giraudière ZI des Renardières 37170 CHAMBRAY LES TOURS en date du 02 Mai 2024 qui souhaitent effectuer des travaux de renforcement structurel - 5 route de Bourges 18110 PIGNY. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise TEMSOL 4 rue Giraudière ZI des Renardières 37170 CHAMBRAY LES TOURS nécessitant des travaux de renforcement structurel.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 Mai 2024 et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise TEMSOL est autorisée à procéder à des travaux de renforcement structurel - 5 route de Bourges 18110 PIGNY

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié, livre I, huitième partie – signalisation temporaire). Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

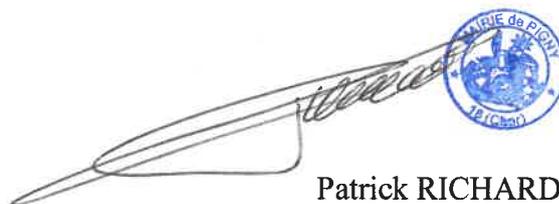
ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : Quel que soit le chantier, les employés de l'entreprise TEMSOL travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le Directeur des routes du Conseil Départemental du Cher, M. le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du CHER, M. le Maire de PIGNY, l'entreprise TEMSOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Patrick RICHARD